

**ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT LA
MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE MAREAU AUX PRES**

Le maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-10, L 123-11, L 123-13 et R 123-19 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 25 Février 2005 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 19 octobre 2009 du conseil municipal arrêtant le projet de plan local d'urbanisme en cours de révision ;

Vu la délibération en date du 16 janvier 2019 prescrivant la modification n°2 du plan local d'urbanisme,

Vu les pièces du dossier de plan local d'urbanisme en cours de modification soumis à l'enquête publique ;

Vu les avis des différentes personnes publiques consultées ;

Vu l'ordonnance en date du 12 septembre 2019 de M. le président du tribunal administratif d'Orléans désignant Monsieur ARRIVAULT Gérard, commissaire enquêteur,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique sur la modification du plan local d'urbanisme de Mareau aux Prés pour une durée de 1 mois à compter du 15 septembre au 15 octobre 2020

La modification porte sur les points suivants :

- Modification d'une zone actuellement classée en zone 2AU passage en zone 1AUa, et une zone 2AU en zone 1AUb

Article 2 :

une décision favorable ou défavorable pourra être adoptée au terme de cette enquête ; approuvée par le conseil municipal

Article 3 :

Monsieur Gérard ARRIVAULT, Administrateur de l'Insee en retraite, demeurant à Vienne en Val (45510), chemin de Rigotte, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, par le président du tribunal administratif.

Article 4 :

Les pièces du dossier

- la notice de présentation, les zones concernées par les modifications,
- l'orientation d'Aménagement et de Programmation,
- le plan de zonage et l'évaluation environnementale
- la demande de dérogation
- les conclusions de la Cdpenaf
- les réponses des personnes publiques associées
- ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur,

seront déposés à la mairie de Mareau aux Prés, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

les lundis, mardis, jeudis de 8h30 à 12h et de 15h à 17h30 et les mercredis et vendredis de 8h30 à 12h30, les samedis de 9h à 12h

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Le dossier sera consultable également sur le site internet de la commune :

www.mareauauxpres.com

Article 5 :

Le public pourra adresser ses observations écrites au commissaire enquêteur à la mairie, ou à l'adresse suivante : 385 rue Saint Fiacre 45370 Mareau aux Prés ou sur l'adresse mail : mairie@mareauauxpres.com (courriel à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur)

Article 6 :

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie le :

- mardi 15 septembre de 14h à 17h
- samedi 19 septembre de 9h à 12h
- jeudi 15 octobre de 14h à 17h30

Article 7 :

Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les 8 premiers jours de celles-ci dans les deux journaux suivants :

- La république du centre
- Aujourd'hui en France Loiret

15 jours au moins avant le début de l'enquête, le même avis sera affiché en mairie et dans tous les emplacements situés sur la commune et permettant la plus large information du public. L'accomplissement de cette mesure de publicité fera l'objet d'un certificat en mairie.

Article 8 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 3, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la commune de Mareau aux Prés le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Article 9 :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie.

Article 10 :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, la commune portera à la connaissance du public, par tous moyens appropriés d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête et, selon l'importance et la nature du projet, de presse écrite ou de communication audiovisuelle, l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci.

Article 11 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet du département du Loiret
- M. le directeur départemental du territoire

Fait à Mareau aux Prés, le 22 juin 2020

Le Maire
B. HAUCHECORNE

